



Commune de Livilliers

Dossier n° DP 095 341 24 00004

Déposé le 02/05/2024

Demandeur : Madame Valérie MINORE

Pour : Installation d'une pergola

Adresse terrain : 3 RUE DU VAUNAY à LIVILLIERS
(95300)

ARRÊTÉ 23/2024

D'opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Livilliers

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/05/2024 par Madame Valérie MINORE demeurant au 3 Rue du Vaunay à LIVILLIERS (95300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'une pergola
- Sur un terrain situé 3 RUE DU VAUNAY ; cadastré G468

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/06/2017 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande, déposée en mairie le 02/05/2024 affiché en mairie le 02/05/2024 ;

Vu la modification du délai d'instruction en date du 16/05/2024 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/06/2024 (ci-joint) ;

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée ;

Considérant que la pergola projetée, de facture industrielle et d'aspect trop contrastant (toiture plate, poutres et poteaux trop épais, structure en aluminium d'aspect lisse et réfléchissant, etc.), est en contradiction avec le vocabulaire architectural auquel la construction existante fait référence et n'est pas susceptible de constituer un ensemble harmonieux avec celle-ci.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

À LIVILLIERS,

Le 07 juin 2024

Le Maire,

François DANCONNIER



Hôtel de Ville

La présente décision est transmise, dans un délai de 15 jours, au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS UTILES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet (refus fondé sur l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France), il peut saisir le préfet de Région DRAC d'un recours administratif préalable et obligatoire avant un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ou (refus fondé sur décision exclusive du Maire) il peut saisir le tribunal administratif de Pontoise d'un recours contentieux.